Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Charte éolienne
de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CdA) a approuvé lors du Bureau Communautaire du 04 novembre 2016 son « Schéma Directeur de l'Energie », actant ainsi ses ambitions pour 2030 en matière de sobriété énergétique, de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et de production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, la CdA souhaite, dans une démarche volontariste, promouvoir l'émergence maîtrisée de points de production d'énergie renouvelable. Elle souhaite ainsi accompagner les projets en la matière via la charte éolienne qui engage l'opérateur-développeur (dénommé l'opérateur) selon les termes suivants.

I- Obligations des acteurs du projet

1. Tout opérateur souhaitant implanter un parc éolien sur le territoire de la CdA devra exposer ses intentions et la façon dont il envisage de procéder aux élus communaux et au Vice-Président communautaire concerné. Il n'engagera aucune démarche préalable d'importance (prospection foncière, pré-études techniques…) avant cette étape.
2. L'opérateur organisera régulièrement des réunions d'information pour exposer l'avancée de leurs études simultanément au Vice-Président, aux élus des communes d'accueil du projet et à ceux des communes limitrophes. Notamment, l'étude d'impact fera l'objet d'une présentation à visée pédagogique mettant en avant les enjeux identifiés et les réponses envisagées.
3. L'opérateur s'engage à informer sans délai les élus communaux et communautaires concernés de toute évolution relative au projet ou à ses conditions d'exploitation.
4. L'opérateur s'engage à assurer également l'exploitation du parc sur toute sa durée de vie. Dans le cas contraire, le développeur devra engager le futur exploitant à présenter ses références ainsi que ses garanties techniques et financières aux collectivités. Ce dernier devra également leur transmettre les rapports d'activité du parc.
5. Tout opérateur ayant déposé une demande d'autorisation environnementale unique organisera une réunion publique d'information en associant la ou les communes concernées par le projet et celles situées en périphérie. Pour garantir le bon déroulement de la séance, il prendra en charge la prestation d'un médiateur qu'il aura choisi avec les communes.
6. Sur toute la durée d'un projet éolien, depuis les études préalables jusqu'au démantèlement des machines, les requêtes liées aux nuisances générées par le parc seront prises en compte par l'opérateur dans un délai d'un mois, et en concertation avec les collectivités.
7. Aucun opérateur ne pourra utiliser la maîtrise foncière qu'il aura acquise aux fins de bloquer un projet dont il ne serait pas le porteur exclusif. A cet effet :
   - L'opérateur inclura dans les compromis et baux les liant avec les propriétaires fonciers des clauses libératoires s'activant s'il abandonne volontairement leur projet ;
   - Dans le cas où la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation d'un parc éolien serait partagée entre plusieurs opérateurs, ceux-ci s'engagent à s'entendre ou à s'associer dans le montage du projet.

II- Ancrage territorial du projet

8. L'opérateur recherchera systématiquement à intégrer des fonds issus du financement participatif (public et/ou citoyen) dans le montage économique de son projet. Il donnera la priorité aux investisseurs locaux.
9. Pour tout projet de parc, l'opérateur consultera les prestataires locaux susceptibles d'intervenir lors des phases d'études, de construction ou d'exploitation.
10. Pour valoriser le projet auprès de la population, l'opérateur et son exploitant s'il diffère, organiseront des visites pédagogiques du site dès la phase chantier.

III- Exigences d'ordre technique

11. L'opérateur proposera un accompagnement paysager à la commune. La disposition des machines selon des alignements réguliers (lignes droites ou courbes) sera systématiquement privilégiée.
12. Les lignes électriques mises en œuvre pour le raccordement du parc au réseau public seront enfouies à la charge de l'opérateur. Leur cheminement suivra autant que possible les voiries créées ou existantes.
13. Le développeur et/ou l'exploitant devra s'attacher à minimiser les nuisances et les impacts environnementaux du chantier. Il présentera aux élus communaux et communautaires les contraintes qu'il s'impose dans cette perspective, ainsi que les moyens qu'il consacrera à leur respect.
14. Aucune éolienne ne sera implantée à moins de 650 m de tout groupe d'habitations, sauf exceptions à justifier (voir la carte « Classification des zones » en annexe).

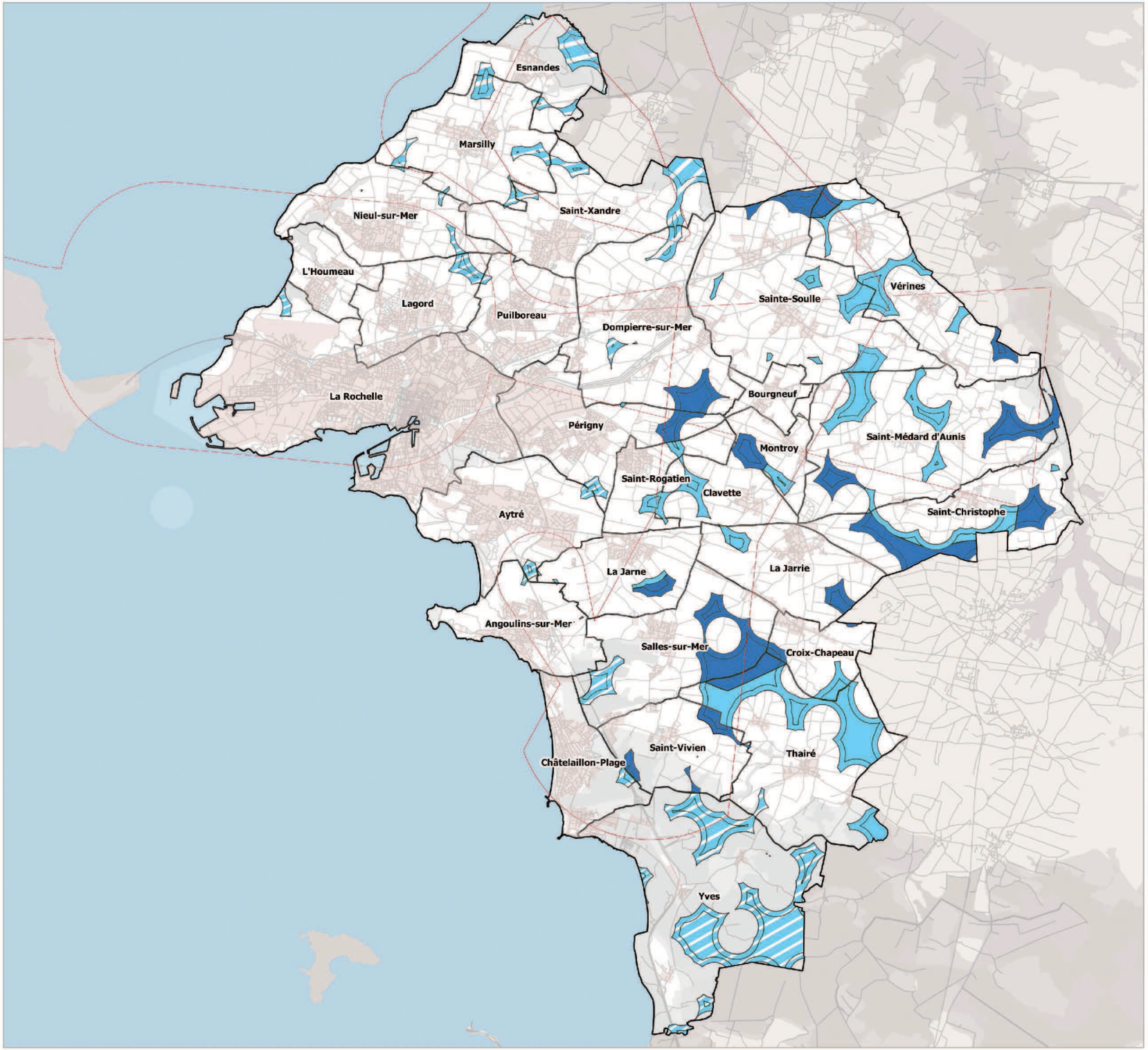

Charte éolienne de la CdA
Classification des zones

- Routes
- Zones à privilégier
- Zones non priorisées
- Zones non priorisées car fortement contraintes
- Servitudes aéronautiques
- Données environnementales
- Zones urbaines
- Limites des communes

0 1 2 3 4 km

N

Conception DSTI/SIG
Date de réalisation : 01/03/2018 /Version 4
S:\b_environnement\Eolien\Projet_Eolienne.qgs

Communauté d'Agglomération de La Rochelle